

## Règlement du Conseil représentatif de La Manufacture – Haute école des arts de la scène

*Le Conseil de Fondation de La Manufacture – Haute école des arts de la scène,*

Vu les statuts de la Fondation « La Manufacture - Haute école des arts de la scène », du 23 novembre 2016,

Vu la Convention 2017-2020 entre la Haute école spécialisée de Suisse occidentale et La Manufacture - Haute école des arts de la scène (ci-après La Manufacture), signée le 17 novembre 2016, respectivement le 18 novembre 2016,

*arrête :*

### I. Dispositions générales

**But et objet** **Article premier** Le présent règlement instaure le Conseil représentatif de La Manufacture, fixe sa composition, ses compétences et missions ainsi que son mode de désignation.

**Notion** **Art. 2** Le Conseil représentatif de La Manufacture (ci-après le Conseil) contribue au développement académique et stratégique de La Manufacture en favorisant le dialogue et la concertation entre la direction, le personnel et les étudiant-e-s.

**Corps** **Art. 3** Au sein du Conseil, les sièges sont répartis entre les quatre corps d'appartenance suivants :

- a) corps d'enseignement et de recherche (ci-après : CER)
- b) corps intermédiaire (ci-après : CI) ;
- c) personnel administratif et technique (ci-après : PAT) ;
- d) étudiant-e-s.

**Composition** **Art. 4** <sup>1</sup>Le Conseil est composé de 7 membres répartis comme suit :

- a) un-e représentant-e du CER ;
- b) un-e représentant-e du CI ;
- c) deux représentant-e-s du PAT ;
- d) trois représentant-e-s des étudiant-e-s.

<sup>2</sup>Si aucune candidature n'a été valablement déposée pour représenter le CI respectivement le CER, le nombre de représentant-e-s du CER, respectivement du CI, peut être porté à deux si les candidatures déposées le permettent.

Compétences **Art. 5** <sup>1</sup>Le Conseil a les compétences suivantes :

- a) Préaviser la stratégie académique de La Manufacture ;
- b) Se prononcer sur les projets de développement de La Manufacture en matière d'enseignement et de recherche ;
- c) Préaviser les directives et règlements, ainsi que les plans d'études-cadre, relatifs à la formation de base HES offerte par La Manufacture ;
- d) Emettre des propositions à la direction de La Manufacture ou adopter des résolutions sur toute question relative à La Manufacture ;
- e) Proposer au Conseil de fondation de La Manufacture, pour adoption, des modifications du présent règlement en lien avec l'organisation et/ou le fonctionnement du Conseil.

<sup>2</sup>Le Conseil se prononce à titre consultatif sur les objets dont il est saisi par la direction de La Manufacture.

## II. Fonctionnement

Durée des mandats **Art. 6** La durée des mandats est de 4 ans renouvelable une fois, à l'exception des représentant-e-s du CI et des étudiant-e-s pour lesquels la durée du mandat est de 2 ans, renouvelable trois fois.

Statut des membres du Conseil **Art. 7** <sup>1</sup>Chaque membre du Conseil siège à titre personnel et ne peut pas se faire représenter. Il exerce sa fonction en toute liberté, sans être lié par un mandat de représentation.

<sup>2</sup>Le membre du Conseil qui ne remplit plus, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité du corps par lequel il a été élu est considéré comme démissionnaire.

<sup>3</sup>L'étudiant-e qui est exmatriculé-e, en cours de mandat est considéré-e comme démissionnaire. Sur demande expresse et motivée adressée à la Commission électorale, l'étudiant-e peut cependant demander à terminer son mandat.

Démission **Art. 8** Toute démission doit être annoncée par écrit à la ou au président-e du Conseil et à la direction de la Manufacture avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

Vacance **Art. 9** <sup>1</sup>Si en cours de législature, un siège devient vacant, celui-ci est attribué au premier ou à la première viennent-ensuite en application des modalités des règles de détermination des élu-e-s du corps considéré. A défaut, le siège reste vacant jusqu'aux prochaines élections. Toutefois, sur proposition du Conseil, le siège vacant peut être pourvu par nomination. Il doit l'être dans tous les cas lorsque cette vacance a pour conséquence qu'il n'y a plus de représentant-e-s des étudiant-e-s au sein du Conseil et/ou qu'un quatrième siège du Conseil est vacant.

<sup>2</sup>La direction de La Manufacture statue et informe la commission électorale.

Séances	<p><b>Art. 10</b>                   <sup>1</sup>Le Conseil se réunit en séance ordinaire au minimum deux fois par an.</p> <p><sup>2</sup>Si une majorité des membres le demande, une séance extraordinaire peut être convoquée.</p> <p><sup>3</sup>L'ordre du jour et les documents utiles sont mis à disposition des membres dix jours avant la séance.</p> <p><sup>4</sup> Sous réserve de l'alinéa 6, un membre de la direction de La Manufacture est invité permanent aux séances sans droit de vote.</p> <p><sup>5</sup>Selon les sujets traités, un-e représentant-e de l'école professionnelle de La Manufacture, ainsi que des personnes externes au Conseil peuvent être invité-e-s aux séances sans droit de vote.</p> <p><sup>6</sup>Les séances peuvent avoir lieu à huis clos si la majorité du Conseil le décide.</p> <p><sup>7</sup>Le secrétariat du Conseil est assuré par les services de l'administration de La Manufacture.</p>
Délibérations et procès-verbal	<p><b>Art. 11</b>                   <sup>1</sup>Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité des membres est présente.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil fonctionne selon le principe du consensus. Lorsque le vote est demandé, il se prononce à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la ou du président-e est prépondérante.</p> <p><sup>3</sup>Le vote par procuration n'est pas admis.</p> <p><sup>4</sup>Les membres du Conseil s'engagent à respecter la confidentialité des propos tenus lors des séances.</p> <p><sup>5</sup>Les séances font l'objet d'un procès-verbal.</p>
Présidence et vice-présidence	<p><b>Art. 12</b>                   <sup>1</sup>Le Conseil élit l'un-e après l'autre, en son sein la ou le président-e et la ou le vice-président-e.</p> <p><sup>2</sup>L'élection a lieu à bulletin secret.</p> <p><sup>3</sup>Est élu-e la ou le candidat-e qui obtient la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, respectivement la majorité relative au second tour.</p> <p><sup>4</sup>La durée du mandat de la ou du président-e et de la ou du vice-président-e est de deux ans renouvelable deux fois.</p> <p><sup>5</sup>La ou le président-e agit en concertation avec la ou le vice-président-e. Il ou elle est en particulier compétent-e pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Présider les séances ;</li><li>b) Proposer le calendrier des séances ordinaires ;</li><li>c) Etablir les ordres du jour et convoquer les séances ;</li><li>d) Inviter d'éventuels intervenant-e-s en fonction des sujets traités.</li></ul> <p><sup>6</sup>En cas d'absence de la ou du président-e, la séance du Conseil est présidée par la ou le vice-président-e.</p>

### III. Elections

Principes électoraux

**Art. 13** <sup>1</sup>Chaque électeur ou électrice élit les représentant-e-s de son corps d'appartenance au Conseil.

<sup>2</sup>Les élections des membres du Conseil ont lieu à bulletin secret selon le système majoritaire à un tour.

<sup>3</sup>La convocation et les informations relatives aux scrutins sont adressées aux électeurs et aux électrices par voie électronique.

<sup>4</sup>Les scrutins sont organisés exclusivement par voie électronique.

Calendrier des élections

**Art. 14** <sup>1</sup>Les scrutins sont organisés durant une période allant de mars à mai.

<sup>2</sup>Les scrutins sont ouverts pour une période de 10 jours ouvrables.

Organisation des scrutins

**Art. 15** <sup>1</sup>La direction de La Manufacture est responsable de l'organisation des scrutins.

<sup>2</sup>La direction de La Manufacture peut déléguer l'organisation des scrutins aux services du Rectorat de la HES-SO.

Commission électorale

**Art. 16** <sup>1</sup>Une commission électorale est instituée. En principe, il s'agit de la commission électorale HES-SO instituée par le Règlement électoral de la HES-SO.

<sup>2</sup>La direction de La Manufacture peut toutefois décider de nommer sa propre commission pour une durée de quatre ans.

<sup>3</sup>Cas échéant, elle est composée de quatre membres représentant chacun un des quatre corps et présidée par la directrice ou le directeur de La Manufacture. Un-e suppléant-e est nommé-e pour chaque membre.

<sup>4</sup>La commission électorale a notamment pour tâches de contrôler et vérifier le dépouillement des scrutins du Conseil et d'établir les procès-verbaux.

Électeurs et  
électrices

**Art. 17** <sup>1</sup>Sont électeurs ou électrices :

- a) les membres du CER engagés à un taux annuel minimal de 20 % par La Manufacture ;
- b) les membres du CI engagés à un taux annuel minimal de 20 % par La Manufacture ;
- c) les membres du PAT engagés à un taux annuel minimal de 20 % par La Manufacture ;
- d) toutes et tous les étudiant-e-s inscrit-e-s à La Manufacture dans une filière d'études HES.

<sup>2</sup>Ne sont pas électeurs ou électrices les stagiaires.

<sup>3</sup>En cas de double appartenance, les liens contractuels prépondérants sont déterminants.

<sup>4</sup>En cas d'appartenance égale, l'électeur ou l'électrice est attribué-e :

- a) aux étudiant-e-s en cas de double appartenance égale étudiant-e-s et CI ;
- b) au CI en cas de double appartenance égale CI et PAT ;
- c) au CER en cas de double appartenance égale CER et PAT ou CER et CI ;
- d) au PAT en cas de double appartenance égale étudiant-e-s et PAT.

Éligibilité

**Art. 18** Sont éligibles l'ensemble des électeurs et électrices à l'exception :

- a) des membres de la direction de La Manufacture ;
- b) des membres de la commission électorale et de leur suppléant-e.

Établissement  
des registres  
électorales

**Art. 19** <sup>1</sup>La direction de La Manufacture établit les registres électoraux par corps d'appartenance.

<sup>2</sup>Les électeurs ou les électrices du CER, du CI et du PAT qui remplissent les conditions réglementaires au 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant le scrutin sont inscrit-e-s d'office sur le registre électoral de leur corps d'appartenance.

<sup>3</sup>Les électeurs et électrices du CER, du CI et du PAT qui ne remplissaient pas les conditions de l'alinéa 2 au 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant le scrutin, mais qui les remplissent dans les 30 jours précédant l'ouverture du scrutin peuvent demander à la direction de La Manufacture leur inscription sur le registre électoral de leur corps d'appartenance.

<sup>4</sup>Les électeurs ou les électrices des étudiant-e-s qui remplissent les conditions réglementaires le 15 octobre de l'année précédent le scrutin sont inscrit-e-s d'office sur le registre électoral des étudiant-e-s.

<sup>5</sup>Seules les personnes dûment inscrites sur le registre électoral de leur corps d'appartenance reçoivent une convocation et élisent les représentant-e-s de leur corps d'appartenance au Conseil.

Dépôt des candidatures	<p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup>Sous réserve des exceptions prévues à l'article 18, toute personne inscrite sur un registre électoral peut se porter candidate à l'élection comme représentante de son corps d'appartenance au sein du Conseil.</p> <p><sup>2</sup>Les candidatures doivent être déposées 30 jours ouvrables avant l'ouverture du scrutin auprès de la direction de La Manufacture au moyen du formulaire électronique mis à disposition.</p> <p><sup>3</sup>Les candidat-e-s d'un même corps peuvent se regrouper et déposer leur candidature de manière conjointe sous forme d'un groupement d'intérêts. Leur appartenance au groupement d'intérêts est mentionnée sur le bulletin de vote.</p>
Vérification des candidatures	<p><b>Art. 21</b> La direction de La Manufacture vérifie la validité des candidatures déposées.</p>
Composition des listes électorales	<p><b>Art. 22</b> <sup>1</sup>Sur la base des candidatures validées, la direction de La Manufacture établit une liste électorale par corps.</p> <p><sup>2</sup>Les listes électorales contiennent au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) nom et prénom du candidat ou de la candidat-e ;</li><li>b) genre ;</li><li>c) fonction, si applicable ;</li><li>d) filière et année d'études, si applicable;</li><li>e) langue de correspondance ;</li><li>f) éventuelle appartenance à un groupement d'intérêts.</li></ul>
Publication des listes électorales	<p><b>Art. 23</b> <sup>1</sup>Les listes électorales sont publiées par voie électronique au moins 15 jours ouvrables avant l'ouverture du scrutin.</p> <p><sup>2</sup>Toute erreur sur une liste électorale doit être signalée à la direction de La Manufacture dans les trois jours ouvrables suivant la publication.</p>
Élection tacite	<p><b>Art. 24</b> <sup>1</sup>Si le nombre de candidat-e-s est égal au nombre de sièges à pourvoir pour le corps considéré, les candidat-e-s sont élu-e-s tacitement.</p> <p><sup>2</sup>La liste des représentant-e-s élu-e-s tacitement est publiée en même temps que les listes électorales des autres corps.</p>
Convocation des électeurs et électrices	<p><b>Art. 25</b> <sup>1</sup>La direction de La Manufacture convoque les électeurs et électrices par voie électronique, en les informant du registre électoral sur lequel il ou elle est inscrit-e en fonction de son corps d'appartenance, des dates et heures d'ouverture du scrutin et de la marche à suivre, notamment en communiquant à chaque électeur ou électrice un code personnel d'accès pour le vote électronique.</p> <p><sup>2</sup>Toute erreur doit être signalée à la direction de La Manufacture dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification.</p>

Système électoral	<p><b>Art. 26</b> <sup>1</sup>Chaque électeur ou électrice dispose d'un nombre de suffrages égal au nombre de sièges à repourvoir dans son corps d'appartenance.</p> <p><sup>2</sup>Il ne peut être accordé qu'un suffrage par candidat-e.</p> <p><sup>3</sup>Les suffrages sont nominatifs.</p>
Bulletins blancs et nuls	<p><b>Art. 27</b> <sup>1</sup>Sont blancs les bulletins qui n'indiquent aucun nom de candidat-e.</p> <p><sup>2</sup>Le scrutin électronique est conçu de telle sorte qu'il n'est pas possible d'observer de bulletin nul.</p>
Détermination des élu-e-s	<p><b>Art. 28</b> <sup>1</sup>Sont élu-e-s les candidat-e-s qui ont obtenu le plus de suffrages au sein de leur corps d'appartenance.</p> <p><sup>2</sup>Il est procédé par tirage au sort pour départager les candidat-e-s ayant obtenu un nombre de suffrages identique.</p>
Procès-verbaux	<p><b>Art. 29</b> <sup>1</sup>La commission électorale procède au dépouillement des bulletins dans les 3 jours ouvrables qui suivent le dernier jour du scrutin. Elle établit un procès-verbal pour chaque corps qui mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) le nombre d'électeurs et électrices dénombré-e-s dans les registres électoraux publiés ;</li><li>b) le nombre de bulletins reçus ;</li><li>c) le nombre de bulletins valables et le nombre de bulletins blancs ;</li><li>d) le nombre de suffrages exprimés ;</li><li>e) le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat-e ;</li><li>f) les résultats des élections ;</li><li>g) la liste des viennent-ensuite.</li></ul> <p><sup>2</sup>Le procès-verbal dûment signé par l'ensemble des membres de la commission électorale est transmis pour information dans les trois jours ouvrables à la direction de La Manufacture.</p>
Proclamation des résultats	<p><b>Art. 30</b> <sup>1</sup>Les résultats sont proclamés par la direction de La Manufacture au plus tard deux jours ouvrables après établissement du procès-verbal par la commission électorale. Ils mentionnent en particulier le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat-e et le nom des élu-e-s et de leurs viennent-ensuite.</p> <p><sup>2</sup>Les résultats sont publiés par voie électronique.</p>
Voies de droit	<p><b>Art. 31</b> <sup>1</sup>Toute personne inscrite sur un registre électoral qui est spécialement atteinte par les résultats du scrutin attaqué et qui a un intérêt digne de protection à leur annulation ou à leur modification peut déposer une réclamation auprès de la commission électorale dans les dix jours ouvrables suivants la publication officielle des résultats du scrutin.</p> <p><sup>2</sup>Les recours contre les décisions prises sur réclamation doivent être déposés dans les 30 jours auprès du Conseil de fondation de La Manufacture qui statue en dernière instance.</p>

#### **IV. Dispositions finales**

Entrée en vigueur **Art. 32** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

<sup>2</sup>Les premiers scrutins se dérouleront au printemps 2019 dans une période allant de mars à mai.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation de La Manufacture le 1<sup>er</sup> septembre 2018.